



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prospectus

Question écrite n° 61956

Texte de la question

Se référant à ses questions écrites n°s 47138 et 52380, aux réponses qui y ont été apportées, ainsi qu'au rapport de l'ADEME « Le courrier non adressé, synthèse et rapports d'études », M. Henri Cuq demande à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement quelles dispositions elle entend prendre afin de permettre enfin aux personnes ne désirant pas être importunées par la distribution de journaux gratuits ou prospectus publicitaires de faire reconnaître leur droit. Dans son rapport, l'ADEME évoque la nécessité de créer un organisme officiellement chargé de tenir un fichier des personnes ne souhaitant pas recevoir, dans leur boîte aux lettres, de tels documents. Compte tenu de la confidentialité des informations qui seront inéluctablement contenues dans ce fichier et afin de garantir la protection de la personne privée, celui-ci devra avoir la qualité d'organisme public. Aussi, il lui demande de lui préciser si elle entend procéder à la constitution de cet organisme et, si oui, dans quel délai.

Texte de la réponse

la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'état d'avancement des travaux relatifs au courrier non adressé. Le rapport effectué par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur ce sujet, intitulé « Le courrier non adressé - Synthèse et rapport d'études », permet désormais de disposer de tous les éléments techniques utiles notamment à l'évaluation des coûts à la charge des collectivités locales. Il est donc effectivement temps de mettre en place un dispositif permettant une meilleure prise en charge de ces coûts par les émetteurs et éditeurs. Le Gouvernement s'est ainsi engagé à publier, au second semestre 2001, un décret visant à mettre en place un dispositif de collecte, de valorisation et d'élimination de ces déchets. Il est souhaitable que la conception de ce dispositif tienne compte de celui qui existe en matière d'emballages ménagers. Un projet de décret relatif à la collecte, la valorisation et l'élimination des imprimés et journaux gratuits a ainsi été rédigé et discuté avec l'ensemble des acteurs concernés. Ce projet, après avoir reçu l'accord préalable des administrations concernées, a été envoyé à la fin du mois d'avril en notification à la Commission européenne. Conformément à l'article L. 541-10 du Code de l'environnement, l'article 4 du projet prévoit que les producteurs d'imprimés et de journaux gratuits contribuent à la collecte et au traitement des imprimés ou journaux gratuits qu'ils émettent ou éditent. Pour ce faire, ces personnes peuvent soit participer à un système collectif qui favorise le développement des collectes sélectives par les collectivités, en adhérant à un organisme ou entreprise agréé par les pouvoirs publics, du type Eco-Emballages ou Adelphe en ce qui concerne les décrets d'emballages ménagers ; soit mettre eux-mêmes en place un système individuel de reprise approuvé par les pouvoirs publics. Par ailleurs, dans le cadre des procédures d'agrément ou d'approbation, il est créé une commission consultative, qui sera notamment consultée pour toute demande d'agrément ou d'approbation. Enfin, l'article 10 du projet de décret prévoit la possibilité pour toute personne physique ou morale de refuser de recevoir dans sa boîte aux lettres des imprimés sans adresse ou des journaux gratuits. Cette disposition pourrait permettre de diminuer de 10 % les tonnages distribués d'imprimés ou de journaux gratuits. Des concertations et discussions avec les différents acteurs concernés sont actuellement en cours, anticipant sur la publication du décret. Ces réflexions

concernent notamment l'organisation de la filière, le rôle et le statut des organismes ou entreprises agréés et les outils de prévention envisageables, dont en particulier la mise en place d'un système « stop-imprimés ». Dans ce cadre, les différentes solutions sont examinées en respect avec les orientations fixées par le décret. En particulier la mise en place d'une charte, signée par les associations de consommateurs et l'ensemble des professionnels concernés, prévoyant pour qui le souhaite, la possibilité de refuser le courrier non adressé ou la création d'un organisme officiellement chargé de tenir un fichier des personnes intéressées par cette possibilité constituent des mesures envisageables.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cug](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61956

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3176

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5165